

# Tout savoir sur... Sûr de tout savoir

## Actualité juridique

### Maladie : Réduction de l'indemnisation durant les congés de maladie ordinaire (CMO)

Avec la promulgation de la loi de finances pour 2025 (article 189 de la loi n°2025-127 du 14-2-2025), la diminution de l'indemnisation des arrêts maladie des fonctionnaires est donc officialisée.

**La mesure s'appliquera aux congés de maladie accordés au 1<sup>er</sup> mars 2025.**

En effet, l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de **100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé :**

- **Pendant les 3 premiers mois** : maintien de 90% du traitement (*contre 100% jusqu'à présent*),
- **Pendant les 9 mois suivants** : maintien de 50 % du traitement (*inchangé*).

La réforme s'applique à tous les fonctionnaires : titulaires, stagiaires, temps complet, temps non complet et temps partiel.

**Entrée en vigueur** : La modification s'applique aux congés de maladie accordés à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire **le 1<sup>er</sup> mars 2025**.

#### **Plusieurs informations complémentaires :**

- *La diminution de l'indemnisation du fonctionnaire placé en Congé de Maladie Ordinaire **influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement.***

*Exemples : nouvelle bonification indiciaire (NBI), complément de traitement indiciaire (CTI), indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (IHCSG) ou encore le transfert primes/points (TPP).*

**À l'inverse, cette diminution est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) et sur l'indemnité de résidence (IR) qui sont conservés en totalité durant le CMO.**

**Concernant le sort du régime indemnitaire en cas de placement en CMO, il appartient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération.**

- Seules les dispositions de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique, concernant les fonctionnaires, ont été modifiées. L'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale fait toujours référence au versement du «plein traitement» puis du «demi-traitement», selon l'ancienneté de l'agent.

## Une modification apportée par voie réglementaire est attendue pour transposer cette réduction de l'indemnisation aux agents contractuels de droit public.

Cette mesure vient s'ajouter à la longue série des dégradations infligées depuis 2017 à la situation des personnels de la fonction publique : du saccage de leurs grilles de carrière au décrochage organisé des rémunérations par la politique salariale menée. **Désormais, ce sont les personnels malades qui sont sanctionnés.**

En pleine crise d'attractivité des métiers de la fonction publique, cette mesure est injuste et irresponsable.



La FSU exige que soit rapidement discutée la perspective d'une loi de Finances rectificative pour le retour à 100% de la rémunération en congé maladie, et pour créer les conditions budgétaires d'une revalorisation des carrières et des rémunérations.

**Le présentéisme coûtera aussi cher à l'administration avec des risques de contamination en cas de maladie, de l'anti-productivité...**

### QUAND LES AGENTS SERONT MALADES... ILS VIENDRONT BOSSER QUAND MÊME !

### POUR LUTTER CONTRE L'ABSENTÉISME, ILS FERONT DU PRÉSENTÉISME !

**JOURS DE CARENCE C'EST NON !**

**NI 1, NI 2, NI 3,**

**ZÉRO !**

LA FSU TERRITORIALE